

Une liberté à géométrie variable

L'histoire vaudoise, même récente, fourmille d'exemples d'interdictions imposées aux communes par l'Etat, visant souvent des organes de presse, comme le rappelle ici Gianni Ghiringhelli.

La liberté est un mot qui fait débat ces temps. Les autorités de Blonay et St-Légier-La Chiésaz ont dû plusieurs fois restreindre la liberté de leurs habitants, dans le respect d'arrêtés fédéraux ou cantonaux qui contraignaient les communes à appliquer et contrôler ces limitations.

Au début de la guerre, en mai 1939, la police communale fut mise sous contrôle du Chef du département de justice et police, avec interdiction aux autorités locales de donner des missions à leurs agents. Autre restriction de liberté, en juillet 1940: l'interdiction d'organiser des assemblées politiques, publiques ou privées, ou des cortèges ou autres manifestations revêtant un caractère politique, les contrevenants étant passibles d'emprisonnement pour une année au plus ou d'une amende de CHF 5'000.-.

En septembre 1944, les préfets durent faire appliquer les consignes suivantes, interdisant:

- 1) de louer des chambres à des militaires étrangers sans une autorisation de l'Internement;
- 2) d'entretenir des relations épistolaires avec les militaires étrangers sans passer par la poste militaire;
- 3) de rendre visite aux militaires étrangers sans autorisation du Service de l'Internement.

Si, en cas de guerre, de telles mesures d'exception peuvent se justifier, il est plus difficile d'admettre certaines restrictions appliquées en temps de paix. La loi cantonale du 18 mai 1876 conférait ainsi la compétence aux autorités communales de réprimer « toute atteinte portée à la décence

et aux principes de la morale publique ». Cette loi était encore en vigueur...en 1948, le législateur estimant que bon nombre de publications illustrées pour enfants, de provenance étrangère, pouvaient exercer une influence pernicieuse sur les esprits non-formés, en étant contraires à la décence et à la morale. La police communale dut donc contrôler que les publications suivantes - notamment des bandes dessinées comme « Astucieux », « Coq hardi », « Tarzan », « Wrill » et « Sabord » - soient interdites à la vente et à la remise aux mineurs en âge de scolarité.

Une nouvelle injonction cantonale arriva sur les bureaux des autorités locales, le 14 février 1953. Elle interdisait la vente et la remise à des mineurs en âge de scolarité d'un certain nombre de publications périodiques. Dans la liste, on trouvait alors la « Collection Tarzan », ou encore « Tintin », « Vaillant » et « Zorro ». Le 20 mars 1956, le Département de justice et police du Canton de Vaud demanda d'interdire la vente du périodique français « Blagues », paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, aux jeunes gens âgés de moins de 18 ans, au motif que cette publication, d'un genre humoristique plutôt salace, n'était pas destinée aux enfants.

Voilà quelques exemples qui montrent que le débat sur la liberté n'est jamais clos. L'environnement change, les mentalités également, mais, à chaque époque, des décisions sont prises en croyant qu'elles seront éternelles! Mais, qui interdirait aujourd'hui aux enfants la lecture de Tarzan, Tintin ou Zorro ?

Gianni Ghiringhelli

